

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE,
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°2012-44

A R R Ê T É

**prescrivant, au bénéfice du Conseil Général des Bouches du Rhône,
en vue de la réalisation de la RD20e – liaison RD9-RD48 à Marignane,
l'ouverture, sur le territoire et en mairie de Marignane, d'une enquête publique unique portant sur :**

- **l'utilité publique du projet précité,**
- **le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-19 et suivants ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la délibération du 20 mars 2009, par laquelle la Commission Permanente autorise le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à solliciter le lancement de l'enquête publique et l'engagement des procédures utiles, notamment la procédure d'expropriation s'il y a lieu ;

VU la délibération du 5 mai 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marignane approuve les modalités de la concertation ;

.../...

VU la délibération du 7 mai 2010, par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a autorisé le lancement de la concertation préalable rendue nécessaire au titre des articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 22 juillet 2011 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône approuve le bilan de la concertation préalable ;

VU les courriers des 15 décembre 2011 et 1^{er} juin 2012, par lesquels le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sollicite l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique de l'opération considérée et le parcellaire, sur le territoire de la commune de Marignane ;

VU la décision n° E12000151/13 du 4 octobre 2012 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et nomination d'un suppléant pour diligenter l'enquête publique unique ;

VU les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération, notamment l'étude d'impact ;

VU le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis en date du 3 septembre 2012 émis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier d'enquête et consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les lois et décrets visés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé, pendant **trente et un jours consécutifs, du mercredi 21 novembre au vendredi 21 décembre 2012 inclus** à l'ouverture, sur le territoire et en mairie de Marignane, d'une enquête publique unique portant :

- sur l'utilité publique des travaux de réalisation de la RD20e – liaison RD9 / RD48,
- sur le parcellaire

ARTICLE 2 – A été désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire :

- Monsieur Georges JAIS – Contrôleur Direction de la Banque du Développement Régional

et nommé, en qualité de suppléant :

- Monsieur Joannes PARRACONE – Conservateur des Hypothèques à la direction des services fiscaux du Vaucluse - retraité

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

.../...

ARTICLE 3 – Déroulement de l'enquête unique

Les pièces des dossiers comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par:

- le commissaire enquêteur pour ce qui concerne l'utilité publique
- le maire pour ce qui concerne le parcellaire

seront tenus à la disposition du public en mairie de Marignane (**Hôtel de Ville -Cours Mirabeau – Direction des Services techniques - Service Environnement 13700 MARIGNANE**) pendant une durée de trente et un jours, **du mercredi 21 novembre au vendredi 21 décembre 2012 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) du lundi au vendredi de **9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00** et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Marignane, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie, siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Georges JAIS qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

**Mairie de Marignane – Hôtel de Ville -Cours Mirabeau
Direction des Services techniques - Service Environnement
13700 MARIGNANE**

- Mercredi 21 novembre de 9h00 à 12h00
- Mardi 27 novembre de 14h00 à 17h00
- Mercredi 5 décembre de 9h00 à 12h00
- Jeudi 13 décembre de 14h00 à 17h00
- Vendredi 21 décembre de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du Préfet en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement – Boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20 dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 4 – Publicité de l'enquête

Un avis précisant notamment la nature de l'opération, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les nom et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant, les lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 1er, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

.../...

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au parcellaire :

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Marignane sera adressée **préalablement** à l'ouverture de l'enquête, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au Maire de Marignane qui en fera afficher une et transmettront la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Si le commission enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en Mairie de Marignane. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'**article 3** ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet d'Istres qui transmettra le dossier accompagné de son avis au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur - Préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles L.13.2 (3ème alinéa) et R.13.15 (2ème alinéa) du Code de l'expropriation publié au Journal Officiel du 14 avril 1977, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître en écrivant à Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Hôtel du Département Direction des Routes 52, Avenue de Saint-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

.../...

ARTICLE 6 – Clôture des registres d'enquête

- **Concernant l'utilité publique :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- **Concernant le parcellaire :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Marignane et transmis dans les 24 heures avec le dossier, au commissaire enquêteur, qui entendra toute personne susceptible de l'éclairer et examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Ce dernier établira un rapport unique conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 7 – Rapport et conclusions d'enquête

- **Sur l'utilité publique**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur relatif à l'utilité publique sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au maître d'ouvrage et au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- **Sur le parcellaire**

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra avec son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, l'ensemble des pièces au Sous-Préfet d'Istres lequel fera suivre le dossier accompagné de son avis au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an à la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Enfin, toute personne physique ou morale concernée peut demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 – Informations relatives à l'enquête

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

.../...

ARTICLE 9 – Décisions prises à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre, le cas échéant, un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 – Personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage du projet est le Conseil Général des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 11 – Les adresses des services concernés sont les suivantes :

- 1) PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20
- 2) Sous-Préfecture d'Istres – Chemin des Bolles Chemin des Bolles B.P 648
13808 ISTRES Cedex
- 3) Mairie de Marignane – Hôtel de Ville – Direction des Services Techniques – Service Environnement
Cours Mirabeau 13700 Marignane
- 4) Conseil Général des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Hôtel du Département
52 Avenue de St Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- 5) Conseil Général des Bouches du Rhône
Direction des Routes
Arrondissement de l'Etang de Berre BP 60249 – route de Saint-Pierre
13698 MARTIGUES Cedex

ARTICLE 12 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de la commune de Marignane,
- Le Président du Conseil général,
- Le commissaire enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 23 OCT. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI